

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment, l'article 8;
- Vu la Loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et, notamment, les articles 5 & 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960, portant application du décret du 7 février 1959, relatif au camping et notamment les articles 2 & 6;
- Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages des Côtes du Nord, dans sa séance du 18 mai 1960;
- Vu l'adhésion au classement donnée le 22 février 1962 par le propriétaire intéressé.

A R R Ê T É :

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques, l'ensemble formé sur la commune de PAIMPOL (Côtes du Nord) par le rocher de CRUCKIN, comprenant les parcelles suivantes : section C. n°578 - 578 Bis 579 - 580 - 582 - 585 à 588 inclus 588 bis - 589 - 589 bis - 590 - 591 et 593 à 596 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du

département des Côtes du Nord, au Maire de la commune de PAIMPOL et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 27 novembre 1963

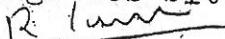
Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation

Pour l'Administrateur
chargé des Sites


signé : R. COMBE